



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Citation : *D. B. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 250

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-312

ENTRE :

**D. B.**

Demandeur

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Permission d'en appeler**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Shu-Tai Cheng

DATE DE LA DÉCISION : 6 mai 2016

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

[1] Le Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) refuse la permission d'en appeler devant la division d'appel.

### INTRODUCTION

[2] Le 13 janvier 2016, la division générale du Tribunal (DG-TSS) a rejeté l'appel du demandeur.

[3] En avril 2013, la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la Commission) a conclu que le demandeur n'était pas admissible au bénéfice des prestations d'assurance-emploi à compter du 3 avril 2011, en raison du délai entre la fin de son emploi et le dépôt de sa demande.

[4] Le 8 mai 2013, la Commission a rejeté la demande de révision du demandeur. Le demandeur a porté cette décision en appel en mai 2013 auprès de la DG-TSS. La DG-TSS a rejeté sommairement l'appel en octobre 2013. Le 1er novembre 2013, le demandeur a interjeté appel à la division d'appel du Tribunal. Le 11 mai 2015, la division d'appel du Tribunal a accordé l'appel et a renvoyé la cause devant la DG-TSS pour sa reconsidération selon les motifs indiqués dans sa décision.

[5] L'audience de la reconsidération par la DG-TSS a procédé par téléconférence le 4 novembre 2015. La DG-TSS a rendu sa décision le 13 janvier 2016. La DG-TSS a déterminé que la demande de prestations d'assurance-emploi du demandeur ne pouvait pas être antidatée au 3 avril 2011 parce que le demandeur n'a pas rencontré les critères établis au paragraphe 10(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la Loi) en lien avec l'antidate.

[6] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler (Demande) devant la division d'appel le 11 février 2016, dans les délais prescrits.

## QUESTIONS EN LITIGE

[7] Est-ce que l'appel a une chance raisonnable de succès?

## LA LOI ET L'ANALYSE

[8] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, «il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission» et la division d'appel «accorde ou refuse cette permission.»

[9] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit que «la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.»

[10] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- (a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- (b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- (c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[11] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal si le Tribunal est satisfait que le demandeur a démontré qu'il y a au moins un des moyens d'appel ci-dessus mentionnés et le Tribunal est satisfait qu'un des moyens ait une chance raisonnable de succès.

[12] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, s'il existe une question de droit, de fait ou de compétence ou relative à un principe de justice naturelle dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[13] Le demandeur, dans sa Demande, souligne que:

(a) La DG-TSS a fondé sa décision sur une conclusion de faits erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance;

(b) Aux paragraphes [13](b) et [20] de la décision, le Membre de la DG-TSS a écrit :

La Commission aurait possiblement accepté qu'il dépose une demande à la fin de son indemnité salariale ...

(c) La décision est fondée sur une supposition (« aurait possiblement »).

[14] Puisque la demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience au fond de l'affaire (advenant qu'une audience soit nécessaire), les parties n'ont pas à prouver leurs arguments. Si le Tribunal est satisfait qu'un des moyens d'appel a une chance raisonnable de succès, la permission d'en appeler sera accordée.

[15] Le paragraphe [13] b) de la décision de la DG-TSS n'est pas une conclusion de fait. Il s'agit plutôt d'un résumé des observations de la Commission.

[16] La DG-TSS a conclu que le demandeur a été mis à pied le 31 mars 2011, que la fin de son indemnité salariale est survenue en mai 2012, et qu'il a déposé une demande pour des prestations d'assurance-emploi le 18 novembre 2012.

[17] Au paragraphe [20], la DG-TSS a pris en considération « que la Commission indique qu'elle aurait possiblement accepté que le prestataire dépose une demande à la fin de son indemnité salariale » et a conclu « [n]éanmoins, comme le prestataire était à ce moment aux études, il a attendu 7 mois additionnels avant de présenter sa demande de prestations. »

[18] La considération de la DG-TSS n'a pas été tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. La Commission avait écrit dans son argumentation que « La Commission aurait possiblement accepté qu'il dépose une demande à la fin de son indemnité salariale ».

[19] En effet, en prenant cette observation de la Commission en considération, la DG-TSS suggérerait que le demandeur avait un motif valable pour son retard jusqu'à la fin de son indemnité salariale. Elle a conclu, au paragraphe [25], que le demandeur n'a pas fourni un motif

valable pour toute la période de son retard à déposer sa demande d'assurance-emploi, donc de la fin de son indemnité salariale au dépôt de sa demande.

[20] Je conclus que la DG-TSS n'a pas fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[21] Puisque le demandeur ne soulève aucun des moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[22] La demande de permission d'en appeler est refusée.

Shu-Tai Cheng  
Membre de la division d'appel